

(Logo de l'institut)

ACCORD COMPLEMENTAIRE

entre
Raison sociale X, rue, NPA localité, ci-après «l'entité mandante»,

et
Institut Y, rue, NPA localité, ci-après «l'institut»,

concernant

Réalisation de méthodes qualitatives dans le cadre de l'étude :

(Insérer le nom de l'étude)

Annexe VI au règlement sur l'utilisation du label Market and Social Research by SWISS INSIGHTS

Introduction

Dans le cadre d'études qualitatives différentes méthodes peuvent être utilisées qui offrent la possibilité à l'entité mandante d'observer, d'écouter ou de suivre par d'autres biais les personnes participantes à leur étude, que ce soit en présentiel ou à distance.

Les méthodes qualitatives suivantes seront utilisées dans l'étude nommée ci-dessus (cocher toutes les méthodes qui s'appliquent) :

Physiquement

- Observation (cachée ou visible) d'interviews individuelles ou groupes focus
- Tâches écrites de préparation ou de suivi

Interview par vidéo

- Observation (cachée ou visible) d'interviews individuelles ou de groupes focus par vidéo en ligne

Webstreaming

- Observation d'interviews individuelles ou de groupes focus par Webstreaming

Applications/Chats

- Lecture/suivi d'enquêtes par application mobile
- Lecture/suivi d'enquêtes sur une plateforme en ligne
- Lecture/suivi de groupes focus digitaux en ligne

Enquête téléphonique

- Écoute d'interviews téléphoniques



(Logo de l'institut)

Les instituts membres de SWISS INSIGHTS autorisés à utiliser le label Market and Social Research by SWISS INSIGHTS exigent impérativement de l'entité mandante qui souhaite suivre des enquêtes qualitatives, tout comme de son personnel, qu'ils aient connaissance de la législation fédérale sur la protection des données et de la personnalité (cf. notice ci-jointe de SWISS INSIGHTS concernant la protection de la personnalité et des données), qu'ils se soumettent aux directives de SWISS INSIGHTS (www.swiss-insights.ch) et au code ICC/ESOMAR (www.esomar.org), et qu'ils déclarent ceci également par écrit.

Lors de sondages du personnel, d'enquêtes de satisfaction des clients et d'autres collectes de données dans lesquelles l'entité mandante fournit les coordonnées des personnes testées, où le risque d'une identification de la personne interrogée par l'entité mandante est considérablement plus élevé, l'institut peut refuser la possibilité de suivi.

L'entité mandante et les personnes effectuant les audits ou les observations s'engage(nt)

- ▶ à traiter de manière strictement confidentielle le nom et l'adresse des personnes participantes ainsi que toutes les informations fournies par ces personnes;
- ▶ à ne pas réaliser d'interviews avec des personnes qu'elles connaissent personnellement;
- ▶ à ne transmettre à personne d'autre les informations relatives aux personnes participantes qu'elles obtiennent dans le cadre de l'écoute d'interviews et de discussions de groupes ;
- ▶ à ne procéder à aucun enregistrement sous quelque forme que ce soit (par exemple, enregistrements sonores ou visuels, prise de notes, etc.) des situations observées;
- ▶ à signaler immédiatement à l'institut un tel incident (enregistrement ainsi qu'autre forme de traitement des données), à remettre les données concernées à l'institut et à procéder, par l'entité mandante, à la destruction intégrale des banques de données; à confirmer la destruction intégrale des données par écrit;

L'entité mandante et les personnes effectuant les audits ou les observations prennent acte et acceptent

- ▶ que les infractions contre les dispositions en matière de protection des données et de la personnalité peuvent avoir des conséquences juridiques civiles et/ou pénales;
- ▶ que l'entretien est également suivi, en parallèle, par la personne responsable sur le terrain ou une personne supervisante;
- ▶ que personne enquêtrice est informé(e) que l'entretien est transmis à des tiers et que l'entité mandante le suit depuis son établissement en Suisse;
- ▶ que la personne participante a été rendue attentive au fait que les interviews sont suivies par des tiers, et que sur demande le nom et l'adresse des personnes effectuant les audits ou les observations sont fournis ;
- ▶ que les dépenses de l'institut relatives à la connexion et à la supervision du suivi externe peuvent être facturées séparément.

Par leur signature, l'entité mandante et les personnes effectuant les audits ou les observations déclarent qu'elles ont pris connaissance des obligations énumérées ci-dessus et qu'elles les observeront strictement. Les comportements inadéquats des personnes effectuant les audits ou les observations sont imputés au mandant. Pour chaque cas de contravention aux obligations susmentionnées de l'entité mandante, celle-ci s'engage à payer à l'institut une peine conventionnelle d'un montant de CHF [XXXXX]. Le paiement de cette peine n'exempte pas l'entité mandante d'exécuter le contrat en bonne et due forme. L'entité mandante s'engage notamment à garantir de nouveau le traitement confidentiel et conforme à la protection des données des noms et adresses des personnes participantes et de toutes les informations recueillies de ces personnes. De plus amples prétentions en dommages-intérêts (notamment l'exercice de droits justifiés et chiffrés en présence de dommages de réputation) demeurent expressément réservées. Le droit suisse est applicable. Le for est le siège de l'institut.

Kommentiert [MES1]: Recommendation de Swiss Insights: 5-10% du total du mandat



(Logo de l'institut)

Entité mandante:

Signature(s) valide(s):

Lieu et date:

Prénom, nom et adresse des personnes effectuant les audits ou les observations:

Prénom et nom
(en caractères d'imprimerie):

Adresse:

Lieu et date:

Signature:

Prénom et nom
(en caractères d'imprimerie):

Adresse:

Lieu et date:

Signature:

Prénom et nom
(en caractères d'imprimerie):

Adresse:

Lieu et date:

Signature:

Avant l'existence d'une copie du présent document signée par l'entité mandante et les personnes effectuant les audits ou les observations, il est défendu de procéder une interview et de la suivre, quelle que soit la méthode utilisée.

En cas de doute, la version allemande de l'accord complémentaire est déterminante.

